

LETTRE 23 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN



Décembre 2017

[SOMMAIRE](#)

SOMMAIRE

Les décisions et conclusions proposées sont accessibles par liens hypertextes

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

- Validité des actes administratifs - Forme et procédure - Questions générales - Motivation.

ARMEES ET DEFENSE

- Personnels militaires et civils de la défense - Discipline.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Commune – Organes de la commune - Conseil municipal – Fonctionnement.
- Département - Attributions - Compétences transférées.

COMPETENCE

- Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

- Impôts sur les bénéfices - Règles générales - Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.
- Impôts sur les revenus et bénéfices - Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Détermination du bénéfice imposable.
- Impôts sur les revenus et bénéfices - Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières - Plus values des particuliers - Plus values mobilières.

DOMAINE

- Domaine public - Consistance et délimitation - Domaine public artificiel - Biens ne faisant pas partie du domaine public artificiel.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

- Etat des personnes - Questions diverses relatives à l'état des personnes.

ETRANGERS

- Séjour des étrangers -Textes applicables.
- Séjour des étrangers - Refus de séjour - Questions générales.
- Réfugiés (Asile) et apatride - Conditions matérielles d'accueil.

FONCTION PUBLIQUE

- Statuts, droits, obligations et garanties.
- Rémunération - Questions d'ordre général.
- Cessation de fonction - Mise à la retraite pour ancienneté - Limite d'âge.

.../

SOMMAIRE

Les décisions et conclusions proposées sont accessibles par liens hypertextes

.../

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

- Formation des contrats et marchés - Formalités de publicité et de mise en concurrence.

POLICE

- Police générale - Réglementation du stationnement.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Plans d'aménagement et d'urbanisme - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Légalité des plans.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

Validité des actes administratifs - Forme et procédure - Questions générales - Motivation obligatoire.

Motivation a posteriori - Communication des motifs deux mois après l'intervention de la décision et après l'engagement du contentieux - Irrégularité.

Par une décision du 16 septembre 2014, le maire d'une commune de Seine-et-Marne a supprimé l'indemnité d'administration et de technicité servie à un adjoint technique territorial.

La décision litigieuse, si elle était parfaitement motivée en droit, ne comportait aucune considération de fait.

Après avoir demandé les raisons de cette suppression, le 28 octobre 2014, et en l'absence de réponse, le fonctionnaire a saisi le tribunal le 15 novembre 2014.

La commune a fait valoir en défense que la décision est motivée puisque par lettre du 19 novembre 2014, elle a avisé l'intéressé des considérations de fait l'ayant conduite à la suppression de l'indemnité.

S'agissant d'une motivation a posteriori, le Conseil d'Etat admet une certaine souplesse puisqu'il a avalisé un retard de huit jours dans la motivation d'une décision ; en revanche, il a annulé une décision pour laquelle les motifs avaient été communiqués, à la demande du requérant, trois mois après la notification de la décision, et alors que le contentieux avait déjà été engagé.

En l'espèce, le tribunal a annulé la décision du maire, la motivation étant intervenue également à la demande de l'intéressé, après engagement du contentieux, et plus de deux mois après l'intervention de la décision.

**[TA de Melun 5ème chambre / 19 octobre 2017 / C / 1410026](#) / Rapporteur G. Descombes / Rapporteur public J.R. Guillou.
PCJA 01-03-01-02-01**

Cf. [CE 24 juin 1991, Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse 107154](#) ; [CE 9 mai 2011, 328861](#).

ARMEES ET DEFENSE

Personnels militaires et civils de la défense - Discipline.

Droit à communication du dossier individuel en matière disciplinaire pour les militaires (article R. 4137-15 du code de la défense).

Composition du dossier individuel du militaire à l'encontre duquel l'autorité militaire envisage une sanction

Un adjudant-chef de gendarmerie ayant fait l'objet d'une sanction de 20 jours d'arrêt a contesté notamment la procédure disciplinaire engagée à son encontre en se prévalant des dispositions de l'[article R. 4137-15 du code de la défense](#) aux termes duquel : « Avant d'être reçu par l'autorité militaire de premier niveau dont il relève, le militaire a connaissance de l'ensemble des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner. » Il soutenait que 13 annexes du rapport final de l'enquête interne ne lui avaient pas été communiquées et que l'autorité militaire avait, par là-même, méconnu les dispositions précitées.

Le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel ont eu l'occasion de préciser la portée de l'[article 65 de la loi du 22 avril 1905 relatif au droit de communication de toutes les notes](#), feuilles signalétiques et tous autres documents composant le dossier des fonctionnaires civils et militaires : ne prive l'intéressé d'aucune garantie et n'entache donc pas d'irrégularité la procédure disciplinaire la communication incomplète du dossier lorsque le document manquant ne contient aucun élément nouveau sur lequel l'agent n'ait déjà été mis à même de s'expliquer (CE 20 janvier 1975 Sieur X... Louis 92836 A) ou qu'il ne contient aucun élément utile pour la défense (CAA Bordeaux 29 février 2016 M. A... 15BX02797).

La question était de savoir si le même type de raisonnement pouvait être appliqué à l'[article R. 4137-15 du code de la défense](#) puisque celui-ci mentionne explicitement « l'ensemble des pièces et documents » au vu desquels il est envisagé de sanctionner le militaire. Dans une affaire relative à un militaire sanctionné, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger que des avis visés par la sanction contestée mais manquant au dossier et dont le requérant n'a pas eu connaissance avant que l'autorité militaire ne statue ne comportaient aucun élément qui n'aurait pas été porté à sa connaissance et que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure ne pouvait être qu'écarté (CE 3 juin 2015 M. A... 384698). S'appuyant sur cette jurisprudence et sur celles relatives à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, le tribunal a écarté le vice de procédure soulevé par le requérant en estimant que les 13 annexes, dont le contenu était en partie repris, voire cité dans le rapport final présent au dossier, ne comportaient pas d'éléments sur lesquels l'autorité militaire se serait fondée pour prononcer la sanction disciplinaire contestée et qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'intéressé ou d'autres éléments utiles pour sa défense.

**TA Melun 6^{ème} chambre / 31 octobre 2017 / C / 1505223 / Rapporteur P. Zanella /
Rapporteur public C. Freydefont.
PCJA 08-01-01-05**

Cf. [CE 20 janvier 1975 Sieur X... Louis 92836 A](#) ; [CE 3 juin 2015 M. A... 384698](#) ; [CAA BORDEAUX 29 février 2016 M. A... 15BX02797](#)

SOMMAIRE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Commune – Organes de la commune - Conseil municipal – Fonctionnement.

Droit d'expression des élus – Bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal – Notion – Inclusion - Page Facebook officielle d'une commune.

Pour l'application des dispositions de [l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales](#), toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale. A ce titre, un espace doit y être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La page Facebook officielle d'une commune peut-elle être regardée, eu égard à son contenu, comme un bulletin d'information générale et, si tel est le cas, permet-elle l'expression de l'opposition municipale au sens des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ?

Le tribunal, saisi par un conseiller municipal d'opposition, a répondu par l'affirmative à ces deux questions pour la page Facebook officielle de la commune de Lagny-sur-Marne.

D'abord, il a constaté que cette page ne se bornait pas à délivrer des informations pratiques aux habitants de la commune, à rapporter des événements en cours ou à annoncer des manifestations à venir, mais comportait de nombreux documents écrits, photographiques et vidéos retraçant, en temps réel, l'action de la majorité municipale, et en a déduit qu'elle doit être regardée comme un bulletin d'information générale.

Ensuite, il a relevé qu'à supposer que les tiers puissent y rédiger des commentaires sous les publications officielles de la commune, voire même poster directement des messages sur cette page, l'administrateur de la page pourrait librement les supprimer ou les bloquer et, en tout état de cause, les publications des tiers n'ont pas le même statut que celles de l'administrateur, n'apparaissant notamment sur la page que si le lecteur demande à les voir. De même, le fait que l'opposition municipale puisse créer une page propre ne serait pas de nature à elle seule à lui garantir un droit d'expression sur le bulletin d'information générale que constitue la page officielle de la commune, sauf à ce que l'administrateur de cette page partage cet article au même niveau que les articles de la majorité municipale.

[TA de Melun 2^{ème} chambre / 30 novembre 2017 / C+ / 1605943 et 1605947](#) / Rapporteur T. Renvoise / Rapporteur publique S. Bruston.
PCJA 135-02-01-02-01-01

Cf. pour le principe, [CAA de Versailles Plénière 17 avril 2009 Ville de Versailles, 06VE0022 R \(conclusions Brigitte Jarreau\)](#).

Comp. dans le même sens, [TA de Dijon 29 septembre 2016 1402816 C+](#) et [TA Montreuil 2 juin 2015 1407830 C+](#) et, dans le sens contraire, [TA de Montreuil 29 juin 2017 1602417 et 1609194 C+](#).

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Département - Attributions.

Compétences transférées - Service départemental de protection maternelle et infantile - Responsable d'une unité territoriale n'ayant pas la qualité de médecin - Illégalité

L'Etat a transféré aux départements lors du mouvement de décentralisation la protection maternelle et infantile : aux termes de l'[article L. 1423-1 du code de la santé publique](#), « *Le département est [désormais] responsable de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance* ».

Toutefois une organisation particulière de ce service est imposée au département du fait de la spécificité de la compétence transférée. L'[article L. 2112-1 du même code](#) est venu préciser que ce service non personnalisé du département est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique.

Plusieurs instances contentieuses sont nées du fait de cette disposition, des départements adoptant une organisation jugée non conforme : responsabilité administrative du service échappant au médecin chef départemental pour être confiée à des responsables administratifs des unités territoriales ; suppression de la fonction de chef de service au profit d'un médecin coordinateur et d'un médecin responsable technique n'ayant pas d'autorité directe sur les médecins affectés à la PMI ; affectation des médecins à des unités territoriales placées sous la responsabilité d'un cadre administratif. Le Conseil d'Etat a censuré en 2005 l'une de ces tentatives confirmant plusieurs arrêts de cour dans le même sens.

Le département de Seine-et-Marne avait jusqu'à présent adopté l'organisation suivante : le service est dirigé par un médecin départemental et organisé en unités territoriales placées chacune sous la responsabilité d'un médecin.

En 2014, le département a mis en place une expérimentation visant à confier la responsabilité d'une unité territoriale non plus à un médecin mais à une sage-femme qui dispose ainsi de l'autorité hiérarchique sur les médecins relevant de son unité.

Saisi par un collectif de médecins du département, dans le droit fil des décisions des cours d'appel confirmées par le CE, le tribunal a considéré qu'en interposant un chef de service non médecin entre le médecin départemental en charge de la PMI et les médecins affectés dans une circonscription territoriale, le département a méconnu le lien hiérarchique particulier organisé par le législateur.

[TA de Melun 5ème chambre / 4 juillet 2017 / C+ / 1408706](#) / Rapporteur G. Descombes / Rapporteur public J.R. Guillou.

PCJA 135-03-02-01

Cf. [CE 27 juillet 2005, Département de la Dordogne n°263500](#)

COMPETENCE

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

Contestation d'un appel à cotisation d'une fédération départementale de chasseurs pour financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier – Action en recouvrement concernant le fonctionnement interne et la gestion patrimoniale de cet organisme de droit privé – Compétence du juge judiciaire.

Une association de chasseurs demandait l'annulation d'un appel à cotisation émis pour la saison 2014-2015 par la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne pour financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier.

Le tribunal a rejeté cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Il a d'abord rappelé que constituent des actes administratifs susceptibles d'être déferés à la juridiction administrative, les décisions prises par les fédérations départementales de chasseurs, organismes de droit privé, dans le cadre de leur mission de service public qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Il en a déduit qu'il en est ainsi notamment, en raison du caractère obligatoire de l'adhésion à une fédération départementale de chasse et du caractère obligatoire du paiement des participations des adhérents destinées à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier, des décisions que les fédérations prennent pour fixer ces participations des adhérents prévues au quatrième alinéa de [l'article L. 426-5 du code l'environnement](#). Il a toutefois constaté qu'au cas d'espèce, il n'était directement saisi que de l'action de recouvrement de ces participations qui, concernant le fonctionnement interne et la gestion patrimoniale de ces organismes de droit privé, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

**[TA de Melun 2^{ème} chambre / 30 novembre 2017 / C+ / 1409606](#) / Rapporteur I. Diniz /
Rapporteur public S. Bruston.
PCJA 17-03**

Cf. pour le principe de la compétence du juge judiciaire pour le recouvrement de cotisations par un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, [CE 29 décembre 1999 192176, 192177 et 192850](#) et, pour l'application d'une solution identique à un appel de cotisation annuelle d'adhésion à une fédération départementale de chasseurs, [CAA de Lyon 3 janvier 2017 Office national des forêts n° 14LY02533](#).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Impôt sur les sociétés – application du taux réduit de 15 % pour les PME (article 219, I, b du code général des impôts) – condition de détention du capital à 75 % au moins par des personnes physiques – appréciation de cette condition en cas de détention indirecte par des personnes morales – ratio de 75 % devant être atteint dans chaque personne morale détentrice.

Le taux réduit d'impôt sur les sociétés prévu à l'article l'article 219, I, b du code général des impôts pour les petites et moyennes entreprises (PME) est applicable en cas de détention directe ou indirecte du capital de ces entreprises par des personnes physiques pour au moins 75 %. En cas de détention indirecte par des personnes morales, ce ratio de 75 % doit être atteint dans chaque société détentrice et ne peut être obtenu globalement en additionnant les participations des personnes physiques.

[TA Melun 3ème chambre /29 juin 2017 / C+ / 1504632](#) / Rapporteur M. Desvigne-Repusseau / Rapporteur public D. Lalande.
Code PCJA. 19-04-01-04.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Impôts sur les revenus et bénéfices -

Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Détermination du bénéfice imposable - Versements sans contrepartie à la société mère d'un groupe - Transferts indirects de bénéfices - Non déductibilité.

Lors de la vérification de comptabilité de la SARL Geberit, l'administration fiscale a constaté que la société Suisse Geberit International AG, société mère du groupe, avait facturé à la SARL Geberit des bonifications et primes de fin d'année accordées aux groupes Saint Gobain et Wolseley en exécution de contrats de collaboration commerciale conclus au niveau européen, ces factures donnant lieu à la comptabilisation d'une diminution de recettes par le débit d'un compte de produits et à la constatation d'une charge.

Estimant que la SARL Geberit ne pouvait justifier de la réalité des services rendus à son profit par les groupes Saint Gobain et Wolseley, l'administration a considéré être en présence d'un transfert indirect de bénéfices de la société française à la société mère, et a procédé en conséquence à la réintégration des sommes litigieuses dans les résultats de la SARL Geberit en application des dispositions de [l'article 57 code général des impôts](#).

Le tribunal a considéré que la SARL Geberit ne démontrait pas, par la production des seuls contrats d'accords commerciaux conclus au niveau européen et des comptes rendu de réunions organisées à ce niveau, les implications concrètes à son profit des plans d'actions de collaboration commerciale définis au plan européen. Il a constaté que la SARL Geberit avait, par ailleurs, conclu des accords locaux directs prévoyant des opérations de promotion commerciale en contrepartie desquelles elle accordait déjà des remises et rémunérations aux sociétés des groupes Saint Gobain et Wolseley, et qu'elle n'apportait aucun élément de nature à démontrer l'impact des accords conclus au niveau européen par les sociétés mères des différents groupes sur son activité commerciale ou son chiffre d'affaire. Faisant application de la jurisprudence du CE, 28 avril 2006 n° 278738, Sté Atys France, selon laquelle le seul intérêt du groupe ne saurait justifier l'avantage accordé, le tribunal a, en application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts relatif au transfert indirect de bénéfices, confirmé la réintégration des sommes litigieuses aux résultats de la SARL Geberit.

[TA Melun 10^{ème} chambre / 20 octobre 2017 / C / 1407098](#) / Rapporteur L. Barruel /
Rapporteur Public E. Vergnaud.
PCJA 19-04-01-04-03

[SOMMAIRE](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Impôts sur les revenus et bénéfices - Revenus et bénéfices imposables -

Règles particulières - Plus values des particuliers - Plus values mobilières.

M. A... , salarié de la société Chloride jusqu'à son rachat en 2010, a bénéficié cette même année, du versement par cette dernière des montants correspondants à la liquidation anticipée des plans d'acquisition d'actions sur titre dont il était bénéficiaire.

Ces sommes, non déclarées, ont fait l'objet d'un rappel de cotisations à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010.

L'administration a fondé ce redressement sur les informations obtenues dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société Chloride.

S'agissant de la régularité de la procédure d'imposition, le tribunal a notamment considéré que même si la proposition de rectification adressée à M. A... ne mentionnait pas cette procédure, ni l'origine des renseignements, l'irrégularité ainsi commise au regard des dispositions de [l'article 76 du livre des procédures fiscales](#) ne constituait pas une irrégularité substantielle de nature à vicier la procédure d'imposition, dès lors qu'au regard de la teneur des renseignements obtenus, nécessairement connus du contribuable, celui-ci n'avait pas été privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine des renseignements, de la possibilité de discuter des redressements litigieux.

S'agissant du bien fondé de l'imposition, le tribunal a retenu que la circonstance que la cession procède d'une décision unilatérale de la société était sans incidence sur l'imposition de la plus value d'acquisition résultant des dispositions combinées des articles 80 bis I et 163 bis C du code général des impôts. Par ailleurs, M. A... ne pouvait bénéficier de l'imposition au taux réduit en application des dispositions de [l'article 200 A du code général des impôts](#) au motif que le délai de portage de deux ans prévu par ces dispositions n'était pas écoulé au jour de la cession, puisqu'il ne commence à courir qu'à compter de la levée d'option et non à l'échéance du délai d'indisponibilité de quatre ans prévu par le I de l'article 163 C du même code.

**[TA Melun 10^{ème} chambre / 6 octobre 2017 / C+ / 1502859](#) / Rapporteur L. Barruel /
Rapporteur Public E. Vergnaud.
PCJA 19.04.02.08.01**

Cf. [CE, 7 novembre 2008, 301642.](#)

DOMAINE

Domaine public - Consistance et délimitation

Domaine public artificiel - Biens ne faisant pas partie du domaine public - artificiel - Parcelle simplement mitoyenne du talus d'une voie ferrée n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement particulier.

La famille A... réside depuis les années 70 sur des terrains situés aux abords de la voie ferrée sur le territoire de la commune de Villiers sur Marne et qui doivent être libérés dans le cadre de la réalisation des travaux du « Grand Paris », au cas particulier, ceux relatifs à la construction de la future ligne 15 du métro et de la gare de Bry-Villiers-Champigny.

Les consorts A... ont saisi en 2013 le tribunal de grande instance de Créteil en vue de se voir reconnaître un droit de propriété sur les parcelles occupées sur le fondement de la prescription acquisitive prévue par les dispositions de l'article 2272 du code civil. Par un jugement du 16 septembre 2016, le tribunal de grande instance a saisi le tribunal d'une question préjudicielle s'agissant de l'appartenance au domaine public des parcelles concernées.

Parallèlement, SNCF réseau a demandé au tribunal d'enjoindre aux consorts A... de libérer les parcelles occupées sans droit ni titre.

Dans ces deux affaires, il appartenait au tribunal de se prononcer sur l'appartenance ou non des parcelles litigieuses au domaine public ferroviaire.

Le tribunal a considéré que la première parcelle, qui accueille la ligne ferroviaire Paris- Mulhouse, comporte un talus, un chemin et une grille d'accès pour l'entretien de la voie répondait aux critères de la domanialité publique par destination puisqu'elle est affecté au service public et spécialement aménagée à cette fin.

S'agissant de la deuxième parcelle, le tribunal, a considéré que la seule circonstance que les deux parcelles aient été transférées ensemble par l'Etat à Réseau Ferré de France, en application de [l'article 5 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997](#), ne suffisait pas à justifier l'incorporation de cette parcelle au domaine public au motif que le transfert ainsi opéré portait non seulement sur des biens relevant du domaine public, mais aussi relevant du domaine privé de l'Etat (CE, 4 juin 2014, n° 357139).

Il a par ailleurs considéré que la parcelle en cause ne faisant l'objet d'aucun aménagement particulier et son occupation n'ayant par ailleurs pas été un obstacle au bon entretien de la voie ferrée, la seule mitoyenneté des deux parcelles ne pouvait suffire à justifier qu'elle constitue un accessoire indispensable et indissociable de la voie ferrée.

.../

.../

Enfin, au regard des éléments produits à l'instance, il a considéré que la circonstance que des parcelles proches aient fait l'objet d'un déclassement préalable à leur revente ne saurait suffire à démontrer que la parcelle litigieuse ait été incorporée au domaine public préalablement à son transfert à Réseau ferré de France et que la SNCF ne justifiait par ailleurs pas que cette parcelle soit effectivement affectée à la construction de la future gare de la ligne 15 ou incorporée dans son emprise immédiate.

TA Melun 10^{ème} chambre / 3 novembre 2017 / C / [consorts A... 1701709](#) / [SNCF Réseau 1408162](#) / Rapporteure L. Barruel / Rapporteure Publique E. Vergnaud.
PCJA 24-01-01-01-02
[CE, 4 juin 2014, 357139.](#)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

Etat des personnes - Questions diverses relatives à l'état des personnes.

Possibilité de mentionner le nom de son époux féminisé selon la coutume macédonienne comme nom d'usage sur sa carte d'identité - Absence en l'absence de mention sur les actes d'état civil figurant sur les registres français- Possibilité de mentionner le nom d'époux féminisé comme pseudonyme.

Mme C... épouse AA... est une ressortissante de nationalité française, d'origine serbe, mariée à un ressortissant français d'origine macédonienne. Elle a été naturalisée française par décret du 6 septembre 1991, sous le nom féminisé de son époux, selon la coutume macédonienne. Mme C... a alors obtenu une carte nationale d'identité puis un passeport sous ce nom AA... Sa fille porte le nom féminisé de son père.

Mme C... a demandé le renouvellement de sa carte nationale d'identité. Le préfet du Val-de-Marne lui a alors délivré une nouvelle carte à son nom patronymique et au nom de son époux, Mme C... épouse A...

Mme C... a alors saisi le tribunal pour lui demander d'annuler la décision du préfet de lui délivrer une carte nationale d'identité au nom de Mme C... épouse A... et d'enjoindre audit préfet de lui délivrer une carte au nom de Mme C... épouse AA...

Le tribunal, sur le fondement des dispositions combinées des [articles 1 et 2 du décret du 22 octobre 1955](#) instituant la carte nationale d'identité et de [l'article 225-1 du code civil](#), a jugé que le préfet se devait de reproduire les mentions figurant sur les actes d'état civil figurant sur les registres français. Il ne pouvait retenir la règle de grammaire macédonienne selon laquelle les noms propres se déclinent suivant le genre (masculin ou féminin) de la personne, sans que la circonstance que l'administration ait pu délivrer par le passé des cartes d'identité mentionnant le nom d'époux féminisé ait d'incidence sur la décision attaquée.

Le tribunal a indiqué par ailleurs que la requérante pouvait demander au préfet qu'il soit porté mention du nom féminisé de son époux comme pseudonyme sur sa carte d'identité.

[TA Melun 1ère chambre / 6 octobre 2017 / 1510169](#) / Rapporteur M. Champenois /
Rapporteur Public S. Edert.
PCJA 26-01-04

Application : [CAA Versailles 7 décembre 2006, 05VE02203](#)

ETRANGERS

Séjour des étrangers - textes applicables.

Regroupement familial - régularité du séjour du bénéficiaire - date d'appréciation.

Le préfet a refusé le bénéfice du regroupement familial à un ressortissant chinois titulaire d'une carte de résident, au profit de son épouse, au motif que cette dernière, au moment où il a pris sa décision, n'était plus en situation régulière. L'épouse du requérant avait certes bénéficié de plusieurs titres de séjour «étudiant» successifs, dont le dernier était en cours de validité lors de son mariage avec le requérant et lorsque ce dernier a déposé la demande de regroupement familial, mais la validité de ce titre avait expiré avant que le préfet ne prenne sa décision.

Les cours administratives d'appel ont adopté des positions différentes quant à la date de la régularité du séjour du conjoint, bénéficiaire du regroupement, estimant qu'elle devait être appréciée soit à la date de la décision du préfet, soit à la date de la demande du requérant, soit à cette même date et à celle du mariage.

Le tribunal a jugé que les dispositions de [l'article R. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) conduisaient à retenir, pour la date d'appréciation de la régularité du séjour, la seule date du mariage, à l'exclusion de toute autre.

[TA Melun 5^{ème} chambre / 19 octobre 2017 / 1700208](#) / rapporteur A. Therre / Rapporteur public
J.R. Guillou.
PCJA 335-01-01

Cf. [TA Paris, 4 mai 2017 1618388](#) ; [TA de Dijon, 22 mars 2016 1501862](#).

ETRANGERS

Séjour des étrangers.

Octroi du titre de séjour - Contrat d'intégration républicaine - Condition - Nature du contrat de travail - Absence.

M. A... disposait d'un titre de séjour en qualité de salarié depuis octobre 2016. Il s'est présenté en préfecture, accompagné de son conseil le 2 novembre 2016 pour solliciter la signature d'un contrat d'intégration républicaine en application de [l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). Il s'est vu opposé un refus verbal au motif que la circonstance qu'il soit employé sous contrat d'intérim faisait obstacle à la signature d'un tel contrat.

Le tribunal, après une mise en demeure au préfet qui, faute de réponse, devrait être réputé avoir acquiescé aux faits, a annulé la décision verbale de refus pour erreur de droit au motif qu'il résulte des dispositions de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la signature du contrat d'intégration républicaine est de droit dès lors que l'étranger se trouve en situation régulière à la date de la signature dudit contrat, et a enjoint au préfet de procéder au réexamen de la demande de M. A..

[TA Melun 10^{ème} chambre / 3 novembre 2017 / C / 1610090](#) / rapporteure A. Dousset /
Rapporteure publique E. Vergnaud.
PCJA 335-01-02-02-01.

ETRANGERS

Réfugiés (Asile) et apatrides - Conditions matérielles d'accueil.

Bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile – Refus au motif de la présentation, sans motif légitime, de la demande d'asile plus de 120 jours après l'entrée de l'intéressé sur le sol français – Obligation d'un entretien préalable individuel - Existence.

L'office français de l'immigration et de l'intégration a refusé à une ressortissante étrangère le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sur le fondement des dispositions des articles [L. 744-8](#) et D. 744-37 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif qu'elle s'est maintenue sur le territoire français plus de 120 jours après son arrivée sur celui-ci sans solliciter l'asile, sans motif légitime.

L'intéressée a contesté cette décision au motif notamment que l'office n'a pas évalué sa vulnérabilité alors qu'il était tenu de procéder à une telle évaluation quand bien même il envisageait de lui refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Le tribunal lui a donné raison.

Il a d'abord estimé qu'il résulte des dispositions des articles L. 744-6, L. 744-8, D. 744-37 et D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration refuse le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au motif que le demandeur, sans motif légitime, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai prévu au [3° du III de l'article L. 723-2](#), en ce qu'elle doit prendre en compte la vulnérabilité du demandeur, doit être précédée, non seulement de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 744-8 et D. 744-38, mais aussi de l'entretien personnel prévu à [l'article L. 744-6](#) pour évaluer la vulnérabilité du demandeur d'asile.

Constatant ensuite que cette irrégularité de procédure a non seulement privé la requérante d'une garantie, mais a aussi été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise, le tribunal a annulé celle-ci.

[TA de Melun 2^{ème} chambre / 12 octobre 2017 / C+ / 1610456](#) / Rapporteur I. Diniz /
Rapporteur public S. Bruston.
PCJA 335-5

FONCTION PUBLIQUE

Statuts, droits, obligations et garanties.

Temps de travail des sapeurs - Pompiers territoriaux - Notion d'équivalence - Compétences respectives de l'organe délibérant et du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Un syndicat et deux agents ont contesté la fixation du temps d'équivalence par rapport au temps de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels. Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours avait précisé dans une délibération que les sapeurs-pompiers non officiers étaient soumis pendant l'année à un système de garde double : des gardes de 12 heures considérées comme du travail effectif et des gardes de 24 heures pour lesquelles la notion de temps d'équivalence devait s'appliquer, l'intervention des personnels de garde n'étant requis qu'à certains moments, pendant ce cycle de 24 heures.

Dans sa délibération, le conseil d'administration déterminait certes un plafond de temps de travail effectif par semestre, mais il laissait le soin au directeur départemental de fixer le nombre respectif de gardes de 12 heures et de 24 heures, ce que ce dernier a précisé par une note de service.

Donnant raison aux requérants, le tribunal a considéré que le directeur départemental, en fixant ce nombre, avait nécessairement fixé le temps d'équivalence alors qu'aux termes de [l'article 3 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels](#), la fixation de ce temps ressort de la compétence du seul conseil d'administration.

**[TA Melun 5^{ème} chambre / 19 octobre 2017 / C / n°1408012](#) / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou.
PCJA n°36-07-01-03**

FONCTION PUBLIQUE

Rémunération - Questions d'ordre général.

Fonction publique de l'Etat - Supplément familial de traitement - Règles de prescriptions applicables - Prescription quinquennale - Action en paiement.

Se posait dans cette affaire la question de savoir si la prescription quinquennale prévue par le code civil, relative aux actions en paiement des salaires, demeurerait applicable à la rémunération des agents publics depuis l'abrogation de l'article 2227 du code civil qui prévoyait expressément son application « à l'Etat, aux établissements publics et aux communes ».

Le tribunal a jugé qu'en l'absence de toute autre disposition applicable, les règles de prescription des actions en paiement relatives à une rémunération sont régies par les principes dont s'inspire le [titre XX du livre III du code civil](#). Il considère ainsi que la prescription quinquennale demeure applicable à une action en paiement relative à la rémunération d'un agent public et en déduit que l'administration n'était en l'espèce pas fondée à opposer la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968.

[TA Melun 8ème chambre / 28 juillet 2017/ C / 1410643](#) / Rapporteur L. Delacour /
Rapporteur public JB. Claux.
PCJA 36-08-01

Rappr : [CE, 12 mars 2010, 309118, Mme A... fiché en B](#) ; [CE, avis, 31 mars 2017, Mme A..., 405797](#).

Contra : [CAA Versailles, 19 mai 2016, 15VE01027](#) ; [CAA Bordeaux, 20 novembre 2015, 13BX02373](#).

[Demande avis CAA Nancy, 14 novembre 2017, 415717](#).

FONCTION PUBLIQUE

Cessation de fonctions - Mise à la retraite pour ancienneté - limite d'âge.

Recul de la limite d'âge pour admission à la retraite - Non prise en compte de l'allocation forfaitaire aux allocations familiales versée au titre d'enfants de plus de 20 ans pour déterminer si ces enfants doivent être regardés comme étant à la charge du demandeur au sens de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Un contrôleur général économique et financier avait sollicité le bénéfice d'un recul de la limite d'âge pour son admission à la retraite sur le fondement de [l'article 4 de la loi du 18 août 1936](#), estimant que ses trois enfants lui restaient à charge. Les ministres des finances et de l'économie ont partiellement fait droit à sa demande en ne lui accordant initialement qu'un recul de la limite d'âge d'un an au motif que deux des trois enfants du requérant avaient plus de 20 ans. Le requérant contestait cette décision au motif que l'allocation forfaitaire aux allocations familiales prévue au 2^{ème} alinéa de [l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale](#) continuait de lui être versée à raison de ses deux enfants de plus de 20 ans et que ceux-ci devaient être considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 : « Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales (...) » Les magistrats du Palais Royal ont eu l'occasion de préciser que seules les prestations comprises dans l'énumération figurant à [l'article L. 510 du code de la sécurité sociale \(devenu l'article L. 511-1\)](#) peuvent être prises en compte pour déterminer si l'enfant doit être regardé comme étant à charge du demandeur au regard de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 : CE 17 janvier 1979 2016 Pouillot n° 10931 B.

.../

.../

Le tribunal a, pour écarter le moyen du requérant, estimé que le mécanisme de l'allocation forfaitaire aux allocations familiales, introduit par l'[article 58 de la loi du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003](#), n'a pour but que d'amortir financièrement le passage d'allocations familiales versées à raison de trois enfants à finalement plus que deux en raison du 20^{ème} anniversaire de l'aîné. Ce mécanisme financier ne saurait déroger au principe énoncé à l'[article R. 512-2 du code de la sécurité sociale](#) aux termes duquel les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans. Ce que le législateur a entendu faire par l'instauration de cette allocation forfaitaire, ce n'est pas de repousser d'un an, de 20 à 21 ans, l'âge auquel les enfants ouvrent droit aux prestations familiales. Si tel avait été le cas, le législateur aurait simplement modifié l'art. R 512-2. Par ce dispositif de l'allocation forfaitaire, le législateur a juste entendu lisser, à partir du 20^{ème} anniversaire de l'aîné, la diminution des allocations familiales qui, sans cela, serait trop brutale. Par cette solution inédite, le tribunal a jugé que l'allocation forfaitaire aux allocations familiales versée au titre d'enfants de plus de 20 ans ne doit pas être prise en compte pour déterminer si ces enfants doivent être regardés comme étant à la charge du requérant au sens de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

**[TA Melun 6^{ème} chambre / 27 juin 2017 / C / 1504660, 1506418](#) / Rapporteur A. Brière /
Rapporteur public C. Freydefont.
PCJA 36-10-01**

Décision frappée d'appel 17PA02944.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Formation des contrats et marchés.

Règlement de consultation prévoyant la présentation des offres selon deux options - Examen des offres des candidats au regard seulement d'une option - Manquement aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence - Existence.

Par un avis publié le 10 mars 2016, la ville de Saint-Maur-des-Fossés a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une délégation de service public portant sur la gestion des parcs de stationnement et le stationnement en surface. Il s'agissait de confier au délégataire le soin d'assurer, à ses risques et périls, les missions du service public de stationnement sur voirie, en ouvrages et en enclos sur le territoire communal pour une durée de quinze ans, soit 3.307 places dont 1.600 payantes. Il était notamment demandé aux candidats, par le règlement de la consultation, de présenter leurs propositions selon deux options, soit "avec" et "sans" mise en œuvre par la ville de certaines dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, soit la dépénalisation des amendes de stationnement, dont l'entrée en vigueur était prévue à l'époque pour le 1er janvier 2018. La Ville de Saint-Maur-des-Fossés n'a toutefois examiné les offres des entreprises candidates qu'au seul regard de l'option "sans" cette mise en œuvre, donc en ne les jugeant pas dans leur intégralité, et a attribué le marché à la société Effia Stationnement, ce dont la société Urbis Park, arrivée deuxième, a été informée par une lettre du 25 novembre 2016.

Par un référé précontractuel déposé le 3 décembre 2016, elle a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Melun d'annuler la décision de rejet de son offre ainsi que la décision par laquelle la commune de Saint-Maur-des-Fossés a attribué cette délégation à la société Effia Stationnement.

Par une ordonnance du 1er février 2017, il a été fait droit à cette demande, le juge des référés retenant le moyen selon lequel l'autorité adjudicatrice n'avait pas pu, légalement, ne pas examiner les offres des entreprises dans leur intégralité, les deux options "avec" et "sans" dépénalisation faisant nécessairement l'objet d'un ensemble commercial de la part des entreprises candidates. La délégation de service public a donc été intégralement annulée.

.../

.../

Le Conseil d'État, saisi par la ville le 16 février 2017, a confirmé cette ordonnance, par une décision rendue le 9 juin 2017, au motif qu'en estimant qu'un tel jugement partiel des offres des entreprises ayant soumissionné, sans les en avoir informées, contrevenait aux principes de liberté d'accès à la commande publique et aux règles de transparence et d'égalité de traitement des candidats, le juge des référés n'avait pas commis d'erreur de droit.

[TA Melun Ordonnance de référé 1er février 2017 / 1609916 / - Conseil d'État 9 juin 2017 / 408082.](#)

PCJA 39-02-005.

POLICE

Police générale - Réglementation du stationnement.

Compatibilité des places d'arrêt « minute » avec les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées – Existence.

Les dispositions de [l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles](#) dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, reprises à l'article [L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#), prévoient que les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou les tierces personnes les accompagnant peuvent utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement pouvant seulement fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures.

Une association ayant pour objet statutaire la lutte contre les discriminations et exclusions envers les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite contestait des arrêtés du maire de la commune d'Avon interdisant le stationnement sauf pour un arrêt n'excédant pas 5 minutes sur des emplacements matérialisés à cet effet à proximité de la gare de cette commune au motif que cette interdiction, en ce qu'elle concernait les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, étaient contraires aux dispositions précitées.

Le tribunal lui a donné tort après avoir constaté que les arrêtés litigieux ne limitent pas à 5 minutes la durée du stationnement sur les emplacements en cause, mais l'interdisent pour n'autoriser qu'un arrêt de cette durée, et prévoient à cet effet notamment la pose d'un panneau d'interdiction de stationnement et d'un panneau indiquant la durée de l'arrêt seul permis et, le cas échéant, les horaires d'application et qu'ainsi, les emplacements en cause ne sont pas des places de stationnement ouvertes au public au sens des articles L. 241-3-2 et L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

[TA de Melun 2^{ème} chambre / 30 novembre 2017 / C+ / 1510092](#) / Rapporteur T. Renvoise / Rapporteur public D. Lalande / Code PCJA 49-04-01-02

Comp. pour une solution inverse à propos d'une place d'arrêt « minute » assimilée à une place de stationnement à durée limitée, [Cass. Crim. 12 juillet 2016 n° 16-80001](#).

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses.

Condamnation pour faute d'un hôpital à réparer sur le fondement de la perte de chance, 50% des conséquences d'une succession de manquements fautifs dans la prise en charge d'une fracture du fémur et condamnation, en l'absence de cause étrangère, à réparer les préjudices propres d'une infection nosocomiale, contractée lors d'une opération chirurgicale visant à réduire cette fracture.

Pas de limitation dans le temps de l'indemnisation des préjudices du requérant, au motif que l'évolution de la maladie de Charcot dont il est également atteint, aurait eu les mêmes conséquences pour le patient que les fautes de l'hôpital.

M. A... atteint par la maladie de Charcot a été victime d'une chute à son domicile, lui occasionnant une fracture du fémur. Sa prise en charge, dans un hôpital dépendant de l'Etat, est marquée par un déplacement du matériel de l'ostéosynthèse qui lui avait été posé, compliquée d'une infection nosocomiale, contractée au cours de l'opération chirurgicale. Après une tentative de conciliation, M. A... et sa famille ont recherché la responsabilité pour faute de l'Etat devant le tribunal administratif de Melun à fin d'indemnisation de leurs préjudices.

Le tribunal a d'abord estimé que la prise en charge par l'Etat des suites opératoires du requérant était marquée par une succession de manquements fautifs et, conséquence, Il a condamné l'Etat, sur le fondement du [1^{er} alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique](#), à réparer 50% des dommages subis, compte tenu de l'état antérieur du requérant, qui lui a fait perdre 50% de chance de ne pas souffrir des préjudices dont il est aujourd'hui atteint.

Il s'est prononcé ensuite sur les conséquences de l'infection nosocomiale. Il a conclu qu'elle engageait la responsabilité de l'hôpital sur le fondement du 2^{ème} alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. Il a estimé également qu'il n'y avait pas lieu de limiter l'indemnisation des préjudices du requérant compte tenu de l'évolution prévisible de sa maladie de Charcot au motif que « *la circonstance que l'évolution normale de la maladie préexistante du patient soit susceptible d'entraîner une aggravation de son état de santé qui viendra s'ajouter aux conséquences du dommage invoqué n'est pas de nature à faire obstacle à la réparation intégrale des préjudices subis en lien avec l'infection nosocomiale ;* ».

[TA Melun 1ère chambre / 22 septembre 2017 / 1510489](#) / C+ / Rapporteuse G. Dégardin /
Rapporteuse Publique S. Edert.
PCJA 60-04-01-04

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plans d'aménagement et d'urbanisme - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Légalité des plans.

Orientations d'aménagement et de programmation concernant l'aménagement – Caractère obligatoire - Absence au regard de la situation de la commune et du projet d'aménagement et de développement durables dans le cas où cette absence est motivée et justifiée.

Alors que [l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme](#) dans sa rédaction issue de la loi Grenelle II était applicable à la délibération du 8 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Thomery a approuvé son nouveau plan local d'urbanisme, l'absence d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant l'aménagement au sein de ce plan entachait-elle d'illégalité cette délibération ?

Prise isolément, la rédaction de l'article L. 123-1 conduit nécessairement à répondre par l'affirmative. Combinée avec les dispositions de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme et celles de l'article R. 123-3-1 du même code, une autre interprétation s'impose. En effet, par l'utilisation du terme « peuvent », ces dernières dispositions rendent les OAP dites « aménagement », qui exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire, seulement facultatives.

Le tribunal a donc considéré qu'un plan local d'urbanisme, qui ne comporte pas d'orientation d'aménagement et de programmation concernant l'aménagement, ne méconnaît pas ces dispositions, dans le cas où cette absence est motivée et justifiée, eu égard, notamment à l'absence de projet d'aménagement notable à mettre en œuvre sur le territoire de la commune

[TA Melun 4^{ème} chambre / 10 novembre 2017 / 1401145 / C+](#) / Rapporteur S. Marais-Plumejeau / Rapporteur Public B. Aventino-Martin.
PCJA : 68-01-01-01.

Directrice de publication : Sylvie FAVIER, Présidente
Rédacteur en chef : Antoine JARRIGE, Vice-président

Comité de rédaction :

Barbara AVENTION-MARTIN, Servane BRUSTON, Jean-Baptiste CLAUDX, Sophie EDERT, Christophe FREYDEFONT, Jean-René GUILLOU, Dominique LALANDE, Armel PHILIPBERT, Edwige VERGNAUD.
Michel AYMARD.

Secrétaire de rédaction : Brigitte LECOEUR

ISSN : 2275-9956

Illustrations : C. Maruéjols

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm.fr

Comité de rédaction



Tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle, case postale 8630
77008 MELUN Cedex. 01.60.56.66.30

[SOMMAIRE](#)